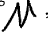


**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 6 - Chambre 5**

**ARRÊT DU 31 Mars 2011**  
(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 09/06682**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 26 Mars 2009 par le conseil de prud'hommes de PARIS Section ACTIVITÉS DIVERSES RG n° 08/11149

**APPELANTE**

**Madame Sandrine FELLER**

8 lotissement Saint Vorles

21330 MARCENAY

représentée par M. Claude LEVY Délégué syndical ouvrier muni d'un pouvoir spécial

**INTIMÉE**

**SAS ACTICALL**

6 rue Emile Raynaud

75019 PARIS

représentée par Me Marie-véronique LUMEAU, avocat au barreau de PARIS, toque : P0283 substitué par Me Marie-Christine SARI, avocat au barreau de PARIS, toque : P283

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 17 Février 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Françoise FROMENT, président

Mme Marthe-Elisabeth OPPELT-REVENEAU, conseiller

M. Julien SENEL, Vice-Président placé sur ordonnance du Premier

Président en date du 6 décembre 2010

qui en ont délibéré

**Greffier :** Madame Violaine GAILLOU, lors des débats

**ARRÊT :**

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau code de procédure civile.

- signé par Mme Françoise FROMENT, Président et par Mme Violaine GAILLOU, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.



Sandrine FELLER a été embauchée par la société SLIGOS le 1<sup>er</sup> mars 1996 en qualité de téléopératrice. En application des articles L 1224-1 et suivant du code du travail, elle est passée successivement au service de la société SNT France puis de la société VITALICOM et enfin de la société ACTICALL à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Elle a été licenciée pour faute grave le 19 février 2004.

Contestant son licenciement, elle a obtenu, par jugement de départage du Conseil de Prud'hommes de Paris du 30 août 2005, notamment son annulation en l'absence d'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi, sa réintégration sous astreinte de 500€ par jour de retard à compter du 8<sup>ème</sup> jour suivant la notification du jugement et 15000€ au titre du préjudice moral subi.

Par arrêt du 26 septembre 2006, la Cour d'Appel de Paris, retenant l'inobservation délibérée de la législation sur les licenciements économiques, a notamment confirmé la nullité du licenciement, la réintégration de Sandrine FELLER sous astreinte, le rejet de la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive et a condamné l'employeur à payer à Sandrine FELLER un rappel de salaire pour la période de mars à décembre 2000 outre les congés payés afférents, avec intérêts, ainsi qu'un rappel de salaires pour la période du 24 février 2004 au 19 juin 2006, date des plaidoiries devant la Cour, outre les congés payés pour la période du 16 au 31 mai 2006, sous astreinte, ainsi que 500€ à Sandrine FELLER et 300€ à l'union locale de syndicats CGT du 14<sup>ème</sup> arrondissement de Paris au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par la société VITALICOM par arrêt du 17 septembre 2008, au motif notamment qu'en application de l'article L321-4-1 du code du travail, la procédure de licenciement est nulle tant qu'un plan visant au reclassement de salariés s'intégrant dans un plan de sauvegarde de l'emploi n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel, que la situation devait s'apprécier à la date à laquelle les licenciements étaient envisagés en cas de refus de mutation et que l'employeur avait en l'espèce, au lieu de poursuivre la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi, délibérément méconnu la législation sur les licenciements économiques.

Aussitôt après la notification de l'arrêt de la Cour d'Appel du 26 septembre 2006, intervenue le 3 octobre 2006, Mme FELLER avait demandé par lettre recommandée avec accusé de réception du 5 octobre 2006 sa réintégration et le paiement de ses salaires depuis son licenciement.

Le même jour la Société ACTICALL lui a notifié sa réintégration pour le 10 octobre 2006 mais ne lui a pas payé ses salaires.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 12/10/2006 la salariée a réclamé à nouveau ses salaires, rappelant qu'elle était gravement endettée par la faute de son employeur et en fin de droits ASSEDIC.

Elle a précisé ne pas pouvoir déménager sans avoir été payée et que c'est à cette seule condition qu'elle pensait que la proposition de réintégration n'était pas de pure forme, ayant été contrainte de partir en province après son licenciement.

En l'absence de règlement, elle a pris acte de la rupture de son contrat de travail le 21 octobre 2006 aux torts exclusifs de son employeur et a mandaté un huissier pour recouvrer les condamnations fixées par la Cour d'Appel de Paris.

La société ACTICALL a précisé par lettre du 2 novembre 2006 que son avocat a annoncé le 16/10/2006 le règlement à l'avocate de Mme FELLER mais qu'en raison de plusieurs échanges avec le service paie, le conseil et la DRH, le règlement n'a pu encore intervenir. Elle a donc mis en demeure Sandrine FELLER de réintégrer son poste pour le 13/11/2006.

En réponse Mme FELLER a écrit le 13/11/2006 qu'elle n'est pas responsable de la lenteur des services administratifs de la société ACTICALL et qu'il était tout à fait possible de régler à tout le moins une provision en net sur les condamnations qui n'ont été reçues par l'huissier que le 3/11/2006. Elle indique qu'elle n'accepte pas la rétractation de son licenciement dont elle a pris



acte le 21 octobre 2006 pour non paiement des salaires.

La société ACTICALL l'a alors convoquée à un entretien préalable à licenciement pour le 4 décembre 2006 et l'a licenciée pour faute grave, abandon de poste, par courrier du 12/12/2006.

Sandrine FELLER a été réglée par l'intermédiaire de son huissier le 28 novembre 2006 de ses salaires jusqu'au 19/06/2006 et a réclamé par lettre du 20/12/2006 ses salaires du 20/06/2006, lendemain des plaidoiries devant la Cour d'Appel jusqu'à sa prise d'acte de rupture ou à tout le moins jusqu'à la date de réception de la lettre du 5/10/2006 lui demandant de réintégrer. Elle a contesté la version des faits de la société ACTICALL, qui a refusé par lettre du 21 décembre 2006 de lui régler les salaires au-delà du 19 juin 2006.

Par jugement du 26 mars 2009, le Conseil de Prud'hommes de Paris, saisi le 19 septembre 2008 aux fins de paiement notamment des salaires du 20 juin 2006 au 21 octobre 2006 et d'une indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse, a débouté Sandrine FELLER de toutes ses demandes.

Sandrine FELLER a régulièrement relevé appel le 10 juillet 2009 de la totalité de cette décision.

Représentée par M.LEVY, délégué syndical, **Sandrine FELLER** a, lors de l'audience du 17 février 2011, développé oralement ses conclusions, visées le jour même par le greffier, aux termes desquelles elle sollicite l'infirmité du jugement en toutes ses dispositions, et la condamnation de la société ACTICALL à lui payer les sommes suivantes :

- 7648,26€ pour les salaires du 20/06 au 21/10/2006 outre 764,83€ de congés payés afférents,
- 3 761.44 € d'indemnité de préavis + 376.14 € de congés payés afférents,
- 1829,19€ au titre du 13<sup>ème</sup> mois 2006,
- 5505,35€ d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 36 674,04€ de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- la remise d'une attestation Pole Emploi, d'un certificat de travail et de bulletins de payes conformes et afférents aux demandes sous astreinte de 30€ par jour et par document,
- 1500€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Représentée par son conseil, **la société ACTICALL** a, lors de l'audience du 17 février 2011, développé oralement ses conclusions, visées le jour même par le greffier, aux termes desquelles elle sollicite la confirmation du jugement en toutes ses dispositions et la condamnation de Sandrine FELLER à lui verser la somme de 2500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

#### MOTIFS ET DÉCISION DE LA COUR

Considérant, sur la prise d'acte, que lorsqu'un salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur, il y a lieu d'examiner si les griefs qu'il forme sont fondés ; que, dans la positive, la prise d'acte de la rupture produit les effets d'un licenciement qui, en l'absence de lettre en énonçant les motifs, est dépourvu de cause réelle et sérieuse ; que, dans la négative, la prise d'acte produit les effets d'une démission ;

Qu'en l'espèce, la salariée explique que c'est en l'absence de règlement de ses salaires depuis son licenciement, malgré des demandes réitérées, qu'elle a pris acte de la rupture de son contrat de travail le 21 octobre 2006 aux torts exclusifs de son employeur, après avoir demandé sa réintégration ; que celui-ci lui oppose notamment le fait de ne pas s'être présentée à ses deux convocations et de ne jamais avoir vraiment eu l'intention de revenir travailler, étant établie depuis deux ans en Côte d'Or, où elle exerce une autre profession, ainsi que sa saisine hâtive et précipitée d'un huissier de justice chargé de l'exécution forcée, en dépit d'une correspondance officielle du 16 octobre 2006 adressée au conseil de la salariée, indiquant que l'employeur allait procéder au paiement des sommes allouées par la cour et demandait à quel ordre le chèque devait être établi ;

Considérant qu'il est exact qu'à la suite d'une demande de réintégration formulée par courrier du 5 octobre 2006, alors qu'elle résidait à Marcenay (21), l'employeur a signifié par courrier du même jour à la salariée sa réintégration dans ses dernières fonctions occupées et lui a demandé

de se présenter le 10 octobre 2006 à 9h15 dans les locaux ;

Que celle-ci a demandé également dans son courrier le règlement des salaires dûs depuis son licenciement ;

Que cette première demande de paiement étant restée vaine, Sandrine FELLER a dans une seconde lettre en date du 12 octobre 2006, rappelé que sa réintégration "allait de paire avec le paiement de ses salaires depuis son licenciement illégal du 19 février 2004 et des autres condamnations" prononcées par la Cour d'Appel ;

Qu'elle y a ajouté qu'elle était gravement endettée de par la faute de son employeur et en fin de droits ASSEDIC, ce que son employeur ne pouvait ignorer au vu des pièces justificatives communiquées par son délégué syndical et qu'elle ne pensait donc pas déménager, "*avec tous les frais que cela occasionne*", sans recevoir ce qui lui est dû et que c'était à cette "*seule condition*" qu'elle considérerait l'offre de réintégration "*effective et non de pure forme*";

Que par courrier en date du 21 octobre 2006, elle a pris acte de la rupture en ces termes "*Vous n'avez tenu aucun compte de mes précédents courriers concernant le règlement des sommes dues, depuis mon licenciement annulé par la cour d'appel de Paris. Je suis donc dans l'obligation de prendre acte de la rupture de mon contrat de travail de votre faite.*" ;

Considérant qu'en procédant au versement le 3 novembre 2006 seulement entre les mains de l'huissier mandaté à cet effet, soit 20 jours ouvrés après la notification de la décision de la Cour d'appel, qui était pourtant exécutoire depuis son prononcé, le 26 septembre 2006, alors qu'il savait que la salariée avait réclamé en même temps que sa réintégration le paiement de l'intégralité de sa condamnation dès le 5 octobre 2006, qu'il connaissait les difficultés financières de sa salariée et s'est abstenu de lui verser immédiatement ne serait-ce qu'une somme provisionnelle afin de lui permettre de se rendre à sa première convocation et de se loger, fût ce provisoirement, sur place, l'employeur a commis un manquement grave justifiant la prise d'acte de sa salariée aux torts exclusifs de l'employeur ;

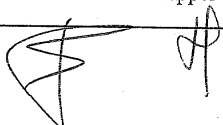
Que dès lors, aucune faute grave ne peut être retenue à l'encontre de la salariée, la prise d'acte produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, et la décision du Conseil de Prud'hommes sera infirmée sur ce point ;

Considérant, **sur les indemnités de rupture**, auxquelles à droit la salariée du fait de sa prise d'acte aux torts exclusifs de l'employeur, que Mme FELLER justifie avoir été assistante maternelle du 1<sup>er</sup> septembre 2006 au 31 août 2007, puis du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2008, avoir perçu à ce titre un revenu net imposable de 8713 € en 2007 et perçu du 9 septembre 2008 au 28 février 2009 l'aide au retour à l'emploi d'un montant brut journalier de 39€, mais ne produit aucun justificatif de sa situation professionnelle à ce jour ; que compte tenu notamment de ces éléments, de l'ancienneté supérieure à 2 ans de la salariée, qui sollicite la somme de 36 674,00 € soit 18 mois de salaires à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, de sa rémunération au moment de la rupture et des conséquences financières générées par la perte de son emploi, la Cour fixe à la somme de **25 000 €** l'indemnité due en application de l'article L 1235-3 du code du travail; que l'indemnité conventionnelle de licenciement sera fixée à **5 505,35€**, l'indemnité compensatrice de préavis, due parce que la salariée était dans l'impossibilité de réaliser son préavis par la faute de son employeur, à **3 761,44 €** et les congés payés afférents à **376,14€** et le 13<sup>ème</sup> mois dû pour l'année 2006 à **1 829,19 €** ;

Considérant, **sur les rappels de salaire**, que Mme FELLER sollicite la somme de 7 648,26€ pour les salaires correspondant à la période allant du 20 juin, lendemain des plaidoiries devant la Cour d'Appel de Paris, au 21 octobre 2006, date de la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail aux torts exclusifs de son employeur, outre 764,83€ de congés payés afférents ;

Qu'à l'appui de sa demande, à laquelle s'oppose l'employeur, elle affirme que la nullité du licenciement s'étend jusqu'à l'exécution parfaite de l'arrêt de la Cour d'Appel et de ses conséquences, à savoir jusqu'à la réintégration de Mme FELLER et que celle-ci ne peut être effective que si les salaires auxquels a été condamné l'employeur sont payés ;

Considérant que l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris en date du 26 septembre 2006 ayant



notamment condamné la société VITALICOM à verser à Mme FELLER des rappels de salaire pour des périodes allant du 24 février 2004 au 19 juin 2006 est définitif, le pourvoi en cassation, non suspensif, de la société VITALICOM ayant été rejeté par arrêt du 17 septembre 2008 ;

Que la société VITALICOM a proposé une réintégration par lettre en date du 5 octobre 2006 et a effectué le règlement des condamnations prononcées à son encontre le 3 novembre 2006 entre les mains d'un huissier ;

Que Mme FELLER s'est engagée de nouveau à rembourser les Assedic dès qu'elle aurait perçu ses salaires et justifie de sa démarche en ce sens auprès des Assedic pour les salaires du 27 mars 2004 au 19 juin 2006 ;

Que, si l'arrêt rendu a limité le montant du rappel de salaires dû à Mme FELLER à une période comprise entre le 24 février 2004 et le 19 juin 2006, celle-ci n'en demeure pas moins fondée à réclamer le paiement de son salaire jusqu'au 21 octobre 2006, date de la prise d'acte de la rupture, puisque sa réintégration constitue un élément nouveau ouvrant droit au paiement de son salaire et que cette prise d'acte était fondée ;

Que dès lors, la société VITALICOM sera condamnée à verser à Sandrine FELLER la somme de **7 648,26€** pour les salaires du 20/06 au 21/10 /2006 outre **764,83€** de congés payés afférents ;

Qu'il convient d'ordonner la remise d'une attestation Pole Emploi, d'un certificat de travail et de bulletins de payes conformes et afférents aux demandes sous astreinte et de condamner la société SAS ACTICALL, qui supportera les dépens de première instance et d'appel, à verser à Sandrine FELLER la somme de **1500€** sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et verra sa propre demande à ce titre rejetée ;

### PAR CES MOTIFS

Infirme la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Condamne la SAS ACTICALL à payer à Sandrine FELLER les sommes suivantes :  
- **7648,26€** pour les salaires du 20/06 au 21/10 /2006 et **764,83€** pour les congés payés afférents,  
- **3 761,44 €** d'indemnité de préavis et **376,14 €** de congés payés afférents,  
- **1829,19€** au titre du 13ème mois de l'année 2006,  
- **5505,35€** d'indemnité conventionnelle de licenciement,  
- **25000€** de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,  
- **1500€** au titre des frais irrépétibles d'appel ;

Ordonne la délivrance par la société dans les deux mois de la notification de la présente décision, d'une attestation Pôle emploi, d'un certificat de travail et des bulletins de salaires conformes aux demandes accordées à la salariée, sous astreinte de **75€** par document et par jour, pendant 3 mois, la Cour se réservant la liquidation éventuelle de l'astreinte ;

Dit que les sommes de nature salariale produiront intérêts au taux légal à compter de la réception par la SAS ACTICALL de la convocation devant le bureau de jugement et que les autres sommes produiront intérêts au taux légal à compter de la présente décision ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

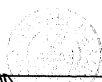
Condamne la SAS ACTICALL aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Cour d'Appel de Paris  
Pôle 6 - Chambre 5

En conséquence, le présent arrêt est rendu et  
notifié à l'égard de la SAS ACTICALL, par le  
Greffier, par le Président de la Chambre  
de la Cour d'Appel de Paris, le 31 mars 2011.  
A Paris, le 31 mars 2011.



ARRET DU 31 mars 2011  
RG n° 09-06682 - 5ème page